



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqués.

Comments - Commentaires

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**

By e-mail to: - Par courriel au :
DLP53BidsReceiving.DAAT53Reception@forces.gc.ca

Attention: - Attention :
Bobby Collison

Solicitation Closes - L'invitation prend fin

At - à :
2:00 PM - 14:00

On - le : 30.03.2021

Time Zone - Fuseau Horaire :
Eastern Daylight Time (EDT)
Heure avancée de l'Est (HAE)

Title - Sujet BUS, SHUTTLE 21 PAX, FORWARD FACING NAVETTE, SIÈGES FACE À L'AVANT, 21 PASSAGERS	
Solicitation No. N° de l'invitation W8476-216440/A	Date of Solicitation Date de l'invitation 25.02.2021
Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à :	
E-Mail Address - Courriel Bobby.Collison@forces.gc.ca	
Destination See herein - Voir aux présentes	

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery requested Livraison demandée See herein - Voir aux présentes	Delivery offered Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Name - Nom	Title - Titre
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

1.1	BESOIN	4
1.2	CONTENU CANADIEN	4
1.3	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.4	COMPTE RENDU	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES		5
2.1	INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2	PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	5
2.3	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	6
2.4	LOIS APPLICABLES	6
2.5	AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS		7
3.1	INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.2	SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	7
3.3	SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	7
3.4	SECTION III : ATTESTATIONS	7
3.5	SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	8
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE		9
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION		10
4.1	PROCÉDURES D'ÉVALUATION	10
4.2	MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	10
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION		11
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX		12
1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	12
2.	BIENS FERMES	12
3.	BIENS OPTIONNELS	12
4.	PRIX DE LA SOUMISSION	12
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES		13
5.1	GÉNÉRAL	13
5.2	ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	13
5.3	ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	14
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT		15
6.1	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	15
6.2	BESOIN	15
6.3	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	15
6.4	DURÉE DU CONTRAT	16
6.5	RESPONSABLES	16
6.6	PAIEMENT	18
6.7	FACTURATION	18
6.8	ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	19
6.9	LOIS APPLICABLES	19
6.10	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	20
6.11	CONTRAT DE DÉFENSE	20
6.12	ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	20
6.13	INSPECTION ET ACCEPTATION	21
6.14	RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	21
6.15	SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ C)	21

6.16	MATÉRIEL	21
6.17	INTERCHANGEABILITÉ	21
6.18	CONDITIONNEMENT	21
6.19	MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS	22
6.20	LIVRAISON DE MARCHANDISES DANGEREUSES/PRODUITS DANGEREUX	22
6.21	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	23
6.22	ENSEMBLES INCOMPLETS	23
6.23	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	23
6.24	MARQUAGE	23
6.25	SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	23
ANNEXE « A » - BESOINS		24
ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT		25
1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	25
2.	BIENS FERMES	25
3.	BIENS OPTIONNELS	25

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

- A. Le ministère de la Défense nationale (MND) à l'exigence de se procurer un (1) NAVETTE, SIÈGES FACE À L'AVANT, 21 PASSAGERS pour livraison à BFC Wainwright à travers le Canada. La date de livraison demandée est 270 jours après l'adjudication du contrat. Une option pour un (1) NAVETTE, SIÈGES FACE À L'AVANT, 21 PASSAGERS supplémentaires est incluse pour la livraison au Canada.
- B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.2 Contenu canadien

- A. Pour ce besoin, une préférence est accordée aux produits et aux services canadiens.

1.3 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.4 Compte rendu

- A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :

- (i) reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
- (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence et fait partie intégrante de ce document comme si ceux-ci étaient expressément énoncés ici en totalité.

B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

C. Le document [2003](#) (2020-05-28), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
- (ii) Paragraphe d. du sous-alinéa 2 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
 - d. de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans page 1 de la demande de soumissions.
- (iii) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;
- (iv) La section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

07 Soumissions retardées

 - 1. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées.
- (v) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal, est supprimé en entier.
- (vi) La sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimée en entier.

2.2 Présentation des soumissions

A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.

B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.

C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion postal ne seront pas acceptées.

2.2.1 Soumissions électronique

- A. Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

- A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 10 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Soumission technique : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
Section II : Soumission financière : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
Section III : Attestations : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation de la demande de soumissions en fournissant de l'information substantielle complète et détaillée qui décrit la façon dont l'exigence est respectée et traitée. Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission technique, un document indiquant clairement à quel endroit se trouve l'information substantielle pour chacune des sections ci-dessous.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3.3 Section II : Soumission financière

- A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Barème de prix.

3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change

- A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.4 Section III : Attestations

- A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :

- (i) une copie complétée et signée de la page 1 de cette sollicitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable;
- (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :
 - (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;
 - (b) Coordonner l'exécution et le suivi;
 - (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour l'équipement offerts.

3.5.1 Dates de livraison

A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

3.5.1.1 Biens fermes

A. La livraison des biens fermes est demandée au plus tard le 31 mars 2021. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.1.2 Biens optionnels

A. En cas d'exercice d'une option pour des quantités optionnelles, la livraison des biens fermes est demandée pour ou avant 270 jours à compter de la date de modification. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une période de temps à partir de la date de modification. Si le soumissionnaire ne propose pas de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Dépôt direct (national et international);
- () Échange de données informatisées (EDI) (International only);
- () Virement télégraphique (international seulement);

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- C. L'équipe d'évaluation déterminera si deux (2) soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien et présentées par deux soumissionnaires ou plus qui ne sont pas affiliés au sens utilisé dans la [Loi sur la concurrence](#), L.R.C. (1985), ch. C-34. Si c'est le cas, seulement les soumissions accompagnées d'une attestation valide seront admissibles à l'attribution d'un contrat; sinon, toutes les soumissions reçues le seront. Si, à un moment quelconque du processus d'évaluation, on constate, que ce soit en déterminant l'invalidité des attestations, en déterminant que les soumissions sont irrecevables ou que les soumissions ont été retirées par les soumissionnaires, qu'il n'y a plus deux (2) soumissions recevables ou plus avec une attestation valide, alors toutes les soumissions recevables seront admissibles à l'attribution d'un contrat. Le Canada pourrait effectuer la validation des attestations de contenu canadien à tout moment durant le processus d'évaluation, y compris en même temps que d'autres étapes.

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont inclus à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Biens fermes

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.1.2.2 Biens optionnels

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés à destination (Coûts d'expédition selon l'annexe B en sus) selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Voir le document ci-joint intitulé :

« ANNEXE C MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE NAVETTE, SIÈGES FACE À L'AVANT en date du 2020-10-28 ».

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
 B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
 C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Biens fermes

2.1 NAVETTE, SIÈGES FACE À L'AVANT, 21 PASSAGERS

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Sous-total (C = A x B)
0001	BFC Wainwright Section de l'équipement majeur 3 CDSB Det Wainwright Building 593, Denwood, AB T0B 1B0	1	\$	\$
Total (D = somme C)				\$

3. Biens optionnels

3.1 NAVETTE, SIÈGES FACE À L'AVANT, 21 PASSAGERS

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés à destination selon les Incoterms 2010 :

Article	Quantité requise (E)	Prix unitaire ferme (F)	Total (G = E x F)
1001	1	\$	\$
Total (H = somme G)			\$

3.2 Formation – Familiarisation

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance :

Article	Langue	Quantité d'articles optionnels (I)	Prix unitaire ferme (J)	Sous-total (K = I x J)
1003	Anglais, français, ou bilingue	1	\$	\$
Total (L = somme K)			\$	

4. Prix de la soumission

Total général (I = D + H + L)	\$
--------------------------------------	----

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Attestation du contenu canadien

- A. Cet achat est limité aux produits canadiens.
- B. Le soumissionnaire atteste que :
- C. () le ou les produits offerts sont des produits canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la clause [A3050T](#).

5.2.3 Définition du contenu canadien

- A. **Produit canadien** : Un produit entièrement fabriqué au Canada ou d'origine canadienne est considéré comme un produit canadien. Un produit dont des composantes sont importées peut aussi être considéré comme produit canadien aux fins de la politique, pourvu qu'il ait été suffisamment transformé au Canada pour être conforme à la définition des Règles d'origine établies par L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire », qui figure dans les Règles d'origine de l'ALENA, par celui de « Canada ». (Consulter la section 3.130 et l'Annexe 3.6 du Guide des approvisionnements pour plus d'informations.)
- B. **Service canadien** : Un service fourni par un individu établi au Canada est considéré comme un service canadien. Lorsqu'un besoin consiste en l'achat de seulement un service, lequel est fourni par plus d'un individu, le service sera considéré comme canadien si au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission pour le service est fourni par des individus établis au Canada.
- C. **Produits divers** : Lorsque les besoins consistent en l'achat de plusieurs produits, l'une des deux méthodes suivantes est appliquée :
 - a. évaluation globale : au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits canadiens; ou,
 - b. évaluation individuelle de chaque article : dans certains cas, chaque article de la soumission peut être évalué individuellement et des contrats peuvent être attribués à plus d'un fournisseur. Dans ces cas, les fournisseurs doivent alors indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition des produits canadiens.

- D. Services divers : Pour les besoins se composant de plus d'un service, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des services fournis par des individus établis au Canada.
- E. Combinaison de produits et de services : Si à la fois des produits et des services doivent être achetés, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits et des services canadiens (tel que défini ci-dessus). Pour de plus amples renseignements afin de déterminer le contenu canadien de plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services, consulter l'Annexe 3.6, Exemple 2 du Guide des approvisionnements.
- F. Autres produits et services canadiens : Textiles : Les textiles sont considérés comme des produits canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible d'obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et textiles, Direction des produits commerciaux et de consommation.

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).
- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.3.3 Conformité du produit

- A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement.

6.2.1 Biens optionnels

A. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services, ou les deux, qui sont décrits à l'annexe « A », Besoin, et à l'annexe « B », Base de paiement du contrat, selon les mêmes conditions, et aux prix ou aux tarifs établis dans le contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

B. L'autorité contractante peut exercer l'option dans les 12 mois de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

A. [2010A](#) (2020-05-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :

(i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

6.3.2 Utilisation et traduction de matériel écrit

A. Sauf disposition contraire dans le contrat, les droits d'auteur sur tout matériel écrit utilisé, produit ou livré en vertu du contrat appartiennent à l'auteur du matériel ou à son propriétaire légitime. Le Canada a le droit d'utiliser, de reproduire et de divulguer à des fins gouvernementales le matériel écrit liés aux travaux qui sont livrés au Canada.

- B. Si le contrat n'exige pas la livraison de tout matériel écrit dans les deux langues officielles du Canada, le Canada peut traduire le matériel écrit dans l'autre langue officielle. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est le propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir la traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur ou de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

- A. Les biens fermes doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « B » du contrat.
- B. Les biens optionnels doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « B » du contrat.

6.4.2 Points de livraison

- A. La livraison du besoin doit être effectuée aux points de livraison spécifiés à l'annexe « B » du contrat.
- B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec un responsable technique avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

- A. L'autorité contractante pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

- B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

A. Le responsable technique pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.5.4 Service après-vente (Wainwright, AB)

A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Prix unitaire(s) ferme(s)

- A. Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de toutes ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme comme il est précisé à l'annexe « B » au montant de [montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- B. Pour la portion des travaux faisant l'objet d'un prix ferme seulement, le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.2 Modalités de paiement

6.6.2.1 Paiements multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.3 Paiement électronique de factures

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :
[La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]
- (i) Dépôt direct (national et international);
 - (ii) Échange de données informatisées (EDI (international seulement));
 - (iii) Virement télégraphique (international seulement);

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par les documents applicables :
- (i) numéro de série, ou une copie de la Description du véhicule neuf (DVN) incluant le numéro d'identification du véhicule (NIV); et
 - (ii) une description des équipements livrés.

- C. Les factures doivent être distribuées comme suit :
- (i) Les factures, accompagnée des pièces justificatives doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

Courriel : [Adresse électronique de facturation à préciser dans le contrat subséquent]
 - (ii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante.

6.7.2 Retenue de garantie

- A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée sur tout paiement dû des éléments suivants :
- (i) Articles 0001 et 1001 indiqués à l'annexe « B ».
- B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.
- C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tout travaux prévus dans le présent contrat.
- D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario [ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant], et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
- (i) les articles de la convention;
 - (ii) les conditions générales 2010A (2020-05-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
 - (iii) Annexe « A », Besoins;
 - (iv) Annexe « B », Base de paiement;
 - (v) la soumission de l'entrepreneur datée du [la date doit être précisée dans le contrat subséquent], comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant], et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant].

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la Loi sur la production de défense.

6.11.1 Attestation du contenu canadien

- A. L'entrepreneur déclare que l'attestation relative au contenu canadien qui a été fournie par l'entrepreneur est exacte et complète et que les produits, les services ou les deux devant être fournis conformément au contrat sont conformes à la définition contenue dans la clause A3050T (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/A/A3050T/actif>).
- B. L'entrepreneur doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'origine des produits, services ou les deux fournis au Canada. Sauf avec autorisation préalable écrite de l'autorité contractante, l'entrepreneur ne peut disposer des dossiers ou des documents pour une période de six (6) années commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu du contrat, ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en vertu du contrat. Au cours de cette période de rétention, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour des vérifications, inspections et examens par les représentants du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur doit fournir toutes les installations nécessaires à ces vérifications, inspections et examens ainsi que tous les renseignements sur les dossiers et documents exigés par les représentants du Canada de temps à autre.
- C. Cette clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et les recours que le Canada peut par ailleurs avoir en vertu du contrat.

6.12 Assurance - aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.13 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.14 Réunion après l'attribution du contrat

- A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

6.15 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité C)

- A. L'entrepreneur doit mettre en place un système d'assurance de la qualité propre à la portée des travaux à exécuter. Il est recommandé que le système d'assurance de la qualité soit basé sur *l'ISO 9001:2015 « Systèmes de management de la qualité - Exigences »*.
- B. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et inspections nécessaires permettant d'établir que le matériel ou les services fournis sont conformes aux dessins, aux spécifications et aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit conserver des registres d'inspection exacts et complets qui devront, sur demande, être mis à la disposition du représentant autorisé du ministère de la Défense nationale (MDN), qui peut en faire des copies et en tirer des extraits pendant l'exécution du contrat et pendant une période de 1 an suivant la fin du contrat.
- C. Malgré ce qui précède, tout le matériel pourra être vérifié et accepté par le MDN au point de destination. Le représentant autorisé du MDN au point de destination pourra être le destinataire, le responsable technique ou le responsable de l'assurance de la qualité.

6.16 Matériel

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

6.17 Interchangeabilité

- A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

6.18 Conditionnement

- A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

6.19 Matériaux d'emballage en bois

- A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires \(NIMP\) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international \(NIMP 15\)](https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms) (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms>).
- B. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :
- (i) D-98-08 - [Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993>);
 - (ii) D-13-01 - [Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur \(Programme TC\)](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967>).

6.20 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

- A. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :
- (i) contenant utilisé pour le transport - conformément à la [Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/), ch. 34 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/>);
 - (ii) contenant pour produit immédiat - conformément à la [Loi sur les produits dangereux](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/), L.R., 1985, ch. H-3 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>).
- B. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :
- (i) 2 copies papier :
 - (a) 1 copie doit être jointe à l'envoi;
 - (b) 1 copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice MGén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : DOCA 5-4-2
 - (ii) 1 copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA.
- C. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.
- D. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.
- E. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

6.21 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.22 Ensembles incomplets

- A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.23 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

- A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

6.24 Marquage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

6.25 Services de règlement des différends

- A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

ANNEXE « A » - BESOINS

Voir le document ci-joint intitulé:

« DESCRIPTION D'ACHAT POUR NAVETTE, SIÈGES, FACE A L'AVANT en date du 2020-10-28».

ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT

1. Renseignements généraux

A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

2. Biens fermes

2.1 NAVETTE, SIÈGES FACE À L'AVANT, 21 PASSAGERS

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
0001	BFC Wainwright Section de l'équipement majeur 3 CDSB Det Wainwright Building 593, Denwood, AB T0B 1B0	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3. Biens optionnels

3.1 NAVETTE, SIÈGES FACE À L'AVANT, 21 PASSAGERS

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés à destination selon les Incoterms 2010 :

Article	Point de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
1001	[à préciser dans la modification de contrat subséquent]	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans la modification de contrat subséquent]	[à préciser dans la modification de contrat subséquent] \$

3.2 Coûts d'expédition

A. L'entrepreneur sera remboursé les coûts réels d'expédition de(s) Article(s) suivant entre l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur jusqu'au Point de livraison sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux :

Article	Point de livraison	Quantité et description des biens optionnels	Prix unitaire estimé
1002	[Point de livraison à être insérer au moment de modification au contrat]	Quantité [nombre de biens à être insérer au moment de modification au contrat] de(s) article(s) [à être insérer au moment de modification au contrat]	[Coût à être insérer au moment de modification au contrat] \$

3.3 **Formation – Familiarisation**

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance :

Article	Langue	Quantité d'articles optionnels	Prix unitaire ferme
1003	[Anglais, français ou bilingue à être insérer au moment de modification au contrat]	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3.4 **Frais de déplacement et de subsistance – Directive sur les voyages du Conseil national mixte Formation – Familiarisation**

- A. L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte \(http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr\)](http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr) et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés.
- B. Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité contractante.
- C. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.
- D. Coût estimé : [coût à être insérer au moment de modification au contrat] \$.

3.5 **Prolongation de la période de garantie**

- A. Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de _____ mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.



NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

ANNEXE C
MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE
NAVETTE, SIÈGES FACE À L'AVANT

Ce questionnaire couvre les informations techniques qui **doivent** être fournies pour l'évaluation de la configuration du(des) véhicule(s) proposé(s).

Lorsque les paragraphes de spécification ci-dessous indiquent «**Informations substantielles**», les «**Informations substantielles**» complètes et détaillées qui décrivent la façon dont l'exigence est respectée et traitée **doivent** être fournies pour chaque exigence / spécification de performance.

Le soumissionnaire **doit** indiquer le nom / titre du document et le numéro de la page où **l'information substantielle** peut être trouvée.

La définition d'équivalent se trouve dans la section DEFINITION à la fin de ce document.

RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

Nom du soumissionnaire : _____

Adresse: _____

Date de la proposition : _____

Substituts et solutions de remplacement

Des solutions de remplacement ou des substituts sont-ils proposés comme **équivalents**? OUI NON

Si oui, veuillez indiquer ci-dessous toutes les solutions de remplacement et tous les substituts d'équipement proposés comme **équivalents** :

OPI: DSVPM 4 – BPR: DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff
Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense



<u>NAVETTE, SIÈGES FACE À L'AVANT</u>				
Référence de DA	Besoin	Information substantielle requise	Valeur	Endroit où se trouve l'information substantielle dans la proposition
3.4	Le véhicule doit être une navette construite sur un châssis en coupe avec des sièges orientés vers l'avant	Marque Modèle		
3.4.2 (a)	Le véhicule avec la cabine standard doit transporter au moins 20 passagers adultes assis			
3.4.3 (a)	Le véhicule doit avoir un dégagement pour la tête au niveau de l'axe longitudinal intérieur d'au moins 1 905 mm			
3.5(a)	<u>Navette de 20-Passagers</u> – Le véhicule doit être équipé d'une zone de 20 passagers dans les sièges face à l'avant; L' Autorité technique requise d'un dessin de ligne dimensionné détaillé de l'intérieur du véhicule			
3.5 e iii 2.	<u>Chauffage, ventilation et climatisation</u> Le système de chauffage doit utiliser la fluide de refroidissement du moteur pour fournir d'au moins 16 000 kcal (63 000 BTU) capacité de chauffage	Renseignements détaillés –		
3.5 e iii 6.	Le chauffeur à carburant à l'air forcé auxiliaire doit avoir un sortie d'au moins 11 300 kcal (45 000 BTU)	Renseignements détaillés –		
3.5 e vi 2.	Le climatiseur doit générer au moins 17 500 kcals (69 400 BTU)	Renseignements détaillés –		

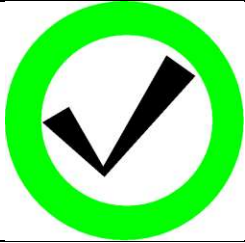
<u>NAVETTE, SIÈGES FACE À L'AVANT</u>				
3.5 (f) iii	<p><u>Driver's seat</u></p> <p>Le siège doit être un siège suspension en utilisant une suspension pneumatique; et</p> <p>Le siège doit être contrôlé de bouton poussoir en utilisant l'air du système de l'air du véhicule</p>	<p>Renseignements détaillés –</p> <p>Marque</p> <p>Modèle</p>		
3.5 (g) 2.	<p>Les sièges des passagers doit être Équivalent à les sièges Freedman, feather weight, à dossier haut avec un tissu d'au moins le niveau 5.</p>			
3.5 (g) vi	<p>Les sièges des passagers doit être installées d'un distance au centres d'au moins 810 mm</p>			
3.5.1 (a) ii	<p><u>Compartiment de bagage</u></p> <p>Le compartiment de bagage doit être une extension du véhicule qui augmente une longueur d'au moins 1 250 mm au l'arrière du véhicule ou un volume utilisable Équivalent</p>			
3..6.1	<p>Le véhicule doit être équipé d'un différentiel à glissement limité ou un système de contrôle de traction</p>			
3.6.2(a)	<p>Le véhicule doit être équipé d'une suspension à ressort à l'avant du véhicule et d'une suspension à air comprimé standard de route à l'arrière du véhicule</p>			
3.7	<p>Le véhicule doit être équipé d'un moteur diesel</p>			
3.7.2 (a)	<p>Le(s) réservoir(s) de carburant du véhicule doit posséder une capacité totale d'au moins 227 litres</p>			

<u>NAVETTE, SIÈGES FACE À L'AVANT</u>				
3.8.1 (a)	Le véhicule doit être équipé d'une transmission automatique totale à commande électronique			
3.8.1 (b)	La transmission doit avoir d'au moins cinq (5) vitesses de marche avant et une vitesse de marche arrière			
3.11 (b)	L'essuie avant doit être équipé des pneus de route			
3.11 (c)	L'essuie arrière doit être équipé des pneus de roulement de la boue et la neige			
3.14 (a)	Le système électrique doit être équipé d'un alternateur avec une sortie d'au moins 300 Amp			
3.14 (b)	Le système électrique doit être équipé des batteries sans entretien d'un total d'ampères pour le démarrage à froid (CCA) d'au moins 1900 CCA			

DÉFINITION

La définition qui suit s'applique à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques:

- a) « **Équivalent** » – Une norme, une méthode ou un type de composant accepté par l'**autorité technique** comme étant conforme aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées.



NOTICE

This documentation has been reviewed by the **Technical Authority** and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'**Autorité technique** et ne contient pas de marchandises contrôlées.

1. **PORTÉE**

1.1 **Portée** - La présente Description d'achat porte sur les exigences relatives à des navettes avec les sièges l'avant face avec leurs accessoires et leurs caractéristiques.

1.2 **Instructions** - Les instructions suivantes s'appliquent à la présente Description d'achat.

- (a) Les exigences comportant le verbe « devoir » (« **doit** » ou « **doivent** ») sont obligatoires. Aucune déviation ne sera permise;
- (b) Exigences identifiées comportant un verbe au futur fait référence à des actions qui incombent au Canada et ne nécessitent aucune action/obligation de la part des Entrepreneurs;
- (c) Lorsqu'un énoncé ne comporte « **doit** », « **doivent** », ou un verbe au futur l'information fournie n'est donnée qu'à titre indicatif;
- (d) Lorsqu'une norme est spécifiée et l'Entrepreneur a offert un **Équivalent**, cette norme **Équivalente doit** être fournie par l'Entrepreneur;
- (e) Lorsqu'une certification technique est appelée dans cette Description d'achat, une copie de la certification ou une Preuve de conformité acceptable **doit** être fournie, sur demande de l'**Autorité technique**;
- (f) Bien que le système SI **doit** être utilisé comme système principal de mesure pour définir les exigences de la Description d'achat, à la fois le système SI et le système standard pour ce produit peut être indiqués. Conversion d'un système de mesure à l'autre peut ne pas être exacte; et
- (g) Les dimensions dites nominales **doivent** être considérées comme étant approximatives; elles représentent une méthode générale d'identification du matériel et des produits à des fins commerciales (vente), mais qui diffère des dimensions réelles.

1.3 **Définitions**

- (a) « **Équipé** » désigne « fourni et installé »;
- (b) « **Autorité technique** » désigne le fonctionnaire responsable du contenu technique de la présente Description d'achat;
- (c) « **Équivalent** » désigne une norme, un moyen ou un composant qui a été accepté par l'**Autorité technique** et qui, de l'avis de ce

OPI DSVPM 4 - DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff

Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense



RDIMS # 5732794

© 2016 DND/MDN Canada

Page 1 de 24



dernier, satisfait aux exigences prescrites en matière de forme, de fonctionnalité et de rendement;

- (d) « **Commercialement équipée** » désigne que le véhicule est fourni dans sa configuration commerciale standard sans exigences supplémentaires spécifiées par le gouvernement; et
- (e) "**Personne de 5ème à 95ème percentile**" désignée une personne d'une taille entre les personnes de 5ème et 95ème. Le personne de 5ème percentile est 1 520 mm (5 pieds) de hauteur et pèse 50 kg (110 livres). Le personne de 95ème percentile est 1 880 mm (6 pieds 2 pouces) de hauteur et pèse 100 kg (220 livres).

1.4 **Tableau de données** - Le tableau suivant montre les performances et les dimensions requises de chaque Configuration.

CARACTÉRISTIQUE	PARAGRAPHE	UNITÉS	CONFIGURATION
PUISSANCE	3.4.1 (a)	-	300
CAPACITÉ DE CARBURANT	3.7.2 (a)	litres	227
ALTERNATEUR	3.14 (a)	ampères	300
CCA	3.14 (b)	ampères	1 900

1.4.1 **Tableau d'accessoires** - Le tableau suivant indique avec un « X » et par la Configuration les accessoires, les caractéristiques, les articles additionnels et de la formation.

DESCRIPTION	PARAGRAPHE	CONFIGURATION
Compartiment de bagage en arrière	3.5.1 (a)	X
Compartiments à bagage du soubassement	3.5.1 (b)	X
Lampe de balisage	3.15.1 (a)	X
Autocollants	3.18.2 (a)	X
Manuel d'entretien - numérique - anglais	4.1.4 (a)	X
Manuel d'entretien - numérique - français	4.1.4 (b)	X
Manuel des pièces - numérique	4.1.4 (c)	X
Formation - Familiarisation - anglais	4.2 (a)	X
Formation - Familiarisation - français	4.2 (b)	X



2. **DOCUMENTS PERTINENTS** - Les documents suivants sont cités en référence dans la présente description d'achat. Le Canada ne fournira pas les documents de référence. Certaine information disponible au sujet des organisations est fournie.

SAE Standards

SAE World Headquarters
400 Commonwealth Dr.,
Warrendale, PA, 15096-0001
<http://www.sae.org>

Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC)

Gouvernement du Canada / Transports Canada,
<http://www.tc.gc.ca/fra/menu.htm>

CAN/CSA-D409-02

Véhicules automobiles pour le transport des personnes handicapées

Conseil canadien des normes
55, Rue Metcalfe, Bureau 600
Ottawa, ON K1P 6L5
<https://www.scc.ca/fr/normes>



3. EXIGENCES

3.1 Modèle standard

- (a) Le véhicule **doit** être le plus récent modèle d'un fabricant qui a prouvé leur acceptabilité par la vente de ce type et cette taille de véhicule pendant au moins trois (3) ans;
- (b) Le véhicule **doit** inclure tous les composants et accessoires pour cette application, mêmes s'ils ne sont pas décrits spécifiquement dans la présente Description d'achat;
- (c) Le véhicule **doit** avoir la ou les certifications d'ingénierie disponibles pour cette application en provenance des fabricants d'origine de l'équipement, des systèmes et des assemblages principaux;
- (d) Le véhicule **doit** conformer aux lois, aux réglementations et aux normes industrielles régissant la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit et de pollution en vigueur au Canada au moment de fabrication; et
- (e) Le véhicule et les accessoires **doivent** fonctionner en conformité avec toutes les capacités nominales du fabricant d'équipement d'origine (FEO) et toutes les caractéristiques de performance.

3.2 Conditions d'exploitation

3.2.1 **Météo** - Le véhicule **doit** démarrer et fonctionner dans les extrêmes de conditions météorologiques présentes au Canada à des températures de 40° à -40° C.

3.2.2 **Terrain** - Le véhicule **doit** fonctionner dans toutes les conditions météorologiques sur les autoroutes, les routes secondaires, les chaussées en gravier et hors-routes (par exemple : chantiers, champs ouverts, et pistes cendrées).

3.3 **Règlements de sécurité des véhicules** Le véhicule **doit** se conformer à toutes les normes de sécurité des véhicules automobiles au Canada pour les camions en vigueur et applicable par la loi au Canada au moment de l'intégration du corps.

3.4 **Véhicule** - Le véhicule **doit** être une navette construite sur un châssis en coupe avec des sièges orientés vers l'avant.

3.4.1 Rendement du véhicule

- (a) Le véhicule **doit** atteindre une vitesse de route d'au moins 105 km/h sur une route plate de niveau, à pleine charge; et
- (b) Le véhicule **doit** être équipé d'un moteur d'une puissance d'au moins la valeur indiquée comme « **PUISSANCE** » dans la Tableau de données (paragraphe 1.4).

3.4.2 Charge utile

- (a) Le véhicule avec la cabine standard **doit** transporter au moins 20 passagers adultes assis;
- (b) Le véhicule **doit** avoir une charge utile d'au moins 100 kg pour le conducteur;
- (c) Le véhicule **doit** avoir une charge utile d'au moins 100 kg par passager; et



- (d) La charge utile du véhicule **doit** inclure 20 kg par passager pour les bagages (lorsque le véhicule est fourni d'un compartiment de stockage).

3.4.3 **Dimensions**

- (a) Le véhicule **doit** avoir un dégagement pour la tête au niveau de l'axe longitudinal intérieur d'au moins 1 905 mm; et
- (b) Le véhicule **doit** avoir une largeur externe d'au moins 2 435 mm.

3.5 **Véhicule standard**

- (a) **Navette de 20-Passagers** - Le véhicule **doit** être équipé d'une zone de 20 passagers dans les sièges face à l'avant;

(b) **Exigences de l'intérieur du véhicule**

i **Fenêtres**

1. Le véhicule **doit** être équipé d'un pare-brise teinté;
2. Le véhicule **doit** comporter une fenêtre latérale du côté du conducteur;
3. Tous les fenêtres de la zone de passagers **doivent** être verres de sécurités;
4. La zone de passagers **doit** être équipé des fenêtres **Équivalents** a des fenêtres de type transit avec une fenêtre de ventilation coulissant de style « T » au-dessus de chaque fenêtre;
5. Les fenêtres au-dessus le point d'échappement du véhicule **doivent** être équipées sans la fenêtre de ventilation; et
6. D'au moins une fenêtre de chaque côté **doit** être une fenêtre de sortie de secours clairement étiqueté.

ii **Ventilateurs**

1. Le véhicule **doit** comporter deux (2) ventilateurs réglables qui augmenter le système de dégivrage du pare-brise;
2. L'un des ventilateurs **doit** se trouver dans le coin supérieur gauche du pare-brise et l'autre, dans la partie inférieure au centre du pare-brise; et
3. Les ventilateurs **doivent** être équipés des protège-pales.

iii **Essuie-glaces**

1. Le véhicule **doit** être équipé de deux essuie-glaces à au moins 2 vitesses de fonctionnement continu et une (1) vitesse de fonctionnement intermittent; et
2. Les d'essuie-glaces **doivent** être équipés des balais pour des conditions arctiques.

- iv Le véhicule **doit** être équipé de deux pare-soleil intérieurs rotatifs et pivotants;

- v **Planchers**
1. Le véhicule **doit** être équipé d'un revêtement d'un plancher en caoutchouc antidérapant et des garde-pieds; et
 2. Le revêtement de sol **doit** être **équivalent** à l'Altro-Storm gris.
- vi La zone du conducteur **doit** être équipé d'un dispositif d'éclairage intérieur avec un interrupteur de commande;
- vii La zone du conducteur **doit** être équipé d'un crochet à vêtement;
- viii Chaque siège de passager **doit** être équipé d'une lampe de lecture individuelle avec son propre commutateur,
- ix **Porte de conducteur**
1. La porte du conducteur **doit** être munie d'un accoudoir
 2. La porte de conducteur **doit** être équipée d'une fenêtre qui peut être roulée ver le bas;
- x **Porte des passagers**
1. Le véhicule **doit** être équipé d'une porte d'accès des passager au côté droit;
 2. La porte d'accès des passagers **doit** être de type double feuille ouvrant vers l'extérieur;
 3. Le véhicule **doit** être équipé d'une main courante du côté droit de la porte d'entrée pour aider les passagers à monter dans l'autobus et à en descendre;
 4. La porte d'accès des passagers **doit** être d'au moins 2 000 mm de hauteur et 1 000 mm de largeur;
 5. Chaque feuille de la porte **doit** être équipée des fenêtres de verre de sécurité AS-2 thermo pane;
 6. La porte **doit** être actionné manuellement avec les contrôles au droite et accessible par un conducteur assis; et
 7. La contrôle de la porte ne **doit** pas interférer avec le retrait du couvercle d'accès au moteur.
- xi **Écouteille de secours**
1. La zone des passagers **doit** être équipée d'au moins une (1) écouteille de secours montée sur le toit; et
 2. L'écouteille de secours **doit** avoir une ouverture d'au moins 580 mm carré.
- xii **Supports à bagages**
1. La zone des passagers **doit** être équipée des supports à bagage supérieurs assez résistants pour servir d'appui aux passagers debout. Il est acceptable de n'équipée pas le véhicule des

supports à bagage au-dessus des stations de fauteuils roulants;

2. Des filets **doivent** être équipés pour conserver les bagages dans les supports à bagage supérieurs; et
3. Pour la sécurité des passagers, les coins avant de supports à bagages **doivent** être arrondies ou un dispositif de sécurité **Équivalent**.

(c) **Structure du véhicule**

- i La carrosserie du véhicule (murs, plancher et toit) **doit** incorporée un cadre d'acier galvanisé;
- ii La structure du véhicule **doit** être conçu pour fournir la protection aux occupants en cas d'un accident de toute direction;
- iii La structure du véhicule **doit** être renforcée à tous les joints et les points de concentration des contraintes;
- iv **Le mur et le toit**
 1. Les murs et le toit **doivent** avoir une peau extérieure fabriquée à partir de fibre de verre, en aluminium ou un **Équivalent**; et
 2. La peau extérieure du toit et les murs **doit** être conçus pour réduire l'infiltration de l'eau dans le véhicule. Une construction d'une peau unique du toit et les murs soient préférés.
- v **Plancher**
 1. Le plancher **doit** être de la conception à plat soulevé sans saillies pour les puits de roues; et
 2. Le sous structure du plancher **doit** être recouverte d'un contreplaqué de qualité marine extérieure à bords scellés de 19 mm ou plus.

(d) **Isolation du véhicule**

- i Le véhicule **doit** être recouvert d'un isolant ayant une valeur d'isolation d'au moins 5 sur les surfaces intérieures globale, sauf les fenêtres et les portes;
- ii Le véhicule **doit** être équipé d'isolation acoustique pour maintenir un niveau de bruit à l'intérieur inférieur à 78 dB (A), lorsque le véhicule se déplace à une vitesse de 100 km/h sur une route pavée de niveau;
- iii Le véhicule **doit** être équipé des parois, de plafond et de plancher d'un isolant résistant aux produits chimiques et aux flammes;
- iv Le véhicule **doit** être équipé d'une cloison isolée séparant le moteur de la zone des passagers pour réduire au minimum les vibrations et le bruit; et
- v Si l'isolation n'est pas l'uréthane pulvérisée, ensuite le matériau d'isolation ne **doit** pas être exposé à l'humidité.

(e) **Chauffage, ventilation et climatisation**

- i Le véhicule **doit** être équipé d'un système de chauffage à air pulsé, ventilation et climatisation;
 - ii La zone de conducteur **doit** être chauffée du système de chauffage du fabricant du châssis du véhicule un interrupteur de commande et une fonction de réglage de la température;
 - iii **Système de chauffage des passagers**
 - 1. Le véhicule **doit** être équipé d'un système de chauffage de l'air forcée, la ventilation et la climatisation;
 - 2. Le système de chauffage **doit** utiliser la fluide de refroidissement du moteur pour fournir d'au moins 16 000 kcal (63 000 BTU) capacité de chauffage;
 - 3. Le système de chauffage des passagers ne **doit** pas obstruer l'allée;
 - 4. Le système de chauffage des passagers **doit** permettre l'utilisation de la zone dessous le siège avant comme l'espace pour les pieds;
 - 5. Le système de chauffage des passagers **doit** être équipé d'un chauffeur à carburant à l'air forcé auxiliaire;
 - 6. Le chauffeur à carburant à l'air forcé auxiliaire **doit** avoir un sortie d'au moins 11 300 kcal (45 000 BTU).
 - iv Le système de chauffage **doit** comprendre un pompe de circulation, les lignes de fluide de refroidissement isolées, et des soupapes de fermeture (pour le service du moteur ou système);
 - v Le système de chauffage **doit** comprendre un commutateur de contrôle et une contrôle de température;
 - vi **Climatiseur**
 - 1. Le véhicule **doit** être équipé d'un climatiseur;
 - 2. Le climatiseur **doit** générer au moins 17 500 kcals (69 400 BTU); et
 - 3. Le climatiseur **doit** être monté au toit du véhicule ou l'**Équivalent**
- (f) **Siège du conducteur**
- i Le véhicule **doit** être équipé d'un siège rembourré de couleur moyenne à foncée et à dossier haute;
 - ii Le siège **doit** être équipé d'un accoudoir pivotant;
 - iii **Suspension du siège**
 - 1. Le siège **doit** être un siège suspension en utilisant une suspension pneumatique; et
 - 2. Le siège **doit** être contrôlé de bouton poussoir en utilisant l'air du système de l'air du véhicule.

- iv Le siège **doit** être équipé d'un ensemble de ceintures diagonale et abdominale rétractable; et
- v Le siège du conducteur et son position (incluant l'ajustement) **doit** recevoir les personnes de 5ème à 95ème percentile.

(g) **Sièges des passagers**

- i **Sièges des passagers**
 - 1. Le véhicule **doit** être équipé des sièges doubles rembourrés colorées moyen à foncées orientées vers l'avant pour les passagers; et
 - 2. Les sièges des passagers **doit** être **Équivalent** à les sièges Freedman, feather weight, à dossier haut avec un tissu d'au moins le niveau 5.
- ii Chaque siège **doit** être équipé d'un ensemble de ceinture abdominale rétractable;
- iii Les sièges des passagers **doit** être équipé des accoudoirs pivotant au allé et entre sièges;
- iv Les sièges des passagers **doit** avoir une largeur d'au moins 900 mm;
- v Les sièges des passagers **doit** être d'au moins 1,065 mm de hauteur d'un plancher au sommet de l'appuie-tête inferieure;
- vi Les sièges des passagers **doit** être installées d'un distance au centres d'au moins 810 mm;
- vii Les sièges des passagers **doit** incliner;
- viii Les sièges des passagers **doit** être équipé v=avec des barres d'appui à l'allée;
- ix Les sièges des passagers **doit** être équipé avec des repose-pieds relevable; et
- x Poches de carte a filets **doit** être équipé sur l'arrière de chaque siège.

(h) **Rétroviseurs**

- i Le véhicule **doit** être équipé de deux rétroviseurs avec une section plate avec une surface d'au moins 6 000 mm² chacune;
- ii Chaque miroir **doit** être équipé d'une section convexe, en bas de la section plate, avec une surface d'au moins 3 100 mm²;
- iii Le verre miroir **doit** être remplaçable;
- iv Les rétroviseurs **doivent** être motorisées et réglables depuis la cabine; et
- v **Chauffage des rétroviseurs**
 - 1. Les rétroviseurs **doivent** être équipés d'un système de chauffage;

2. Les miroirs **doivent** être activées d'une contrôle dans la cabine; et
3. Les verres et les éléments chauffants **doivent** être remplaçables.

(i) **Radio**

- i Le véhicule **doit** être équipé d'une radio AM/FM;
- ii Le radio **doit** s'éteindre automatiquement lorsque le véhicule est éteint;
- iii En plus des haut-parleurs standard du fabricant du châssis, l'espace passager **doit** être équipé de quatre (4) haut-parleurs supplémentaires; et
- iv Les haut-parleurs dans l'espace passager **doivent** être contrôlés à l'aide des contrôles de volume et contrôle de fondu accessible au conducteur.

(j) **Clés**

- i Un clé commun **doit** être utilisée pour tous les éléments fournis avec une serrure à clé intégrante; et
- ii Cela **doit** inclure, mais n'est pas limite à, l'allumage et portes.

3.5.1 **Accessoires du corps du véhicule**

(a) **Compartment de bagage**

- i En plus des exigences au paragraphe 3.5, le véhicule **doit** être équipé d'un compartiment de bagage;
- ii Le compartiment de bagage **doit** être une extension du véhicule qui augmente une longueur d'au moins 1 250 mm au l'arrière du véhicule ou un volume utilisable **Équivalent**;
- iii Le compartiment de bagage en arrière **doit** être équipé des portes d'accès en arrière du véhicule;
- iv Les portes d'accès **doivent** être munies d'une poignée extérieure ; et
- v Le compartiment de bagage en arrière **doit** être équipé d'une marche d'accès pour faciliter l'accès au compartiment de bagage en arrière.

(b) **Compartiments à bagage du soubassement**

- i Le véhicule **doit** être équipé des compartiments à bagage situés dans le soubassement et accessibles par le côté de l'autobus;
- ii Les compartiments à bagage du soubassement **doivent** être équipés de portes s'ouvrant vers le haut à un angle d'au moins 135 degrés jusqu'à l'ouverture complète;
- iii Les portes **doivent** être équipées par des garnitures à l'épreuve des intempéries;
- iv Les portes **doivent** être équipées de verrou « slam » encastrées et verrouillables;



- v Les portes **doivent** être équipées des amortisseurs à gaz ou un dispositif **équivalent** servant à les maintenir en position d'ouverture complète;
- vi Les compartiments à bagage du soubassement **doivent** être enduits d'un revêtement X-Box à vaporiser ou **équivalent**; et
- vii Le plancher des compartiments à bagage du soubassement **doit** être recouvert d'un tapis en vinyle perforé résistant **équivalent** à un tapis de plancher en vinyle Dry-Dek^{MD}.

3.6 **Châssis** - Le châssis **doit** être renforcé aux points de remorquage et aux points d'attache d'équipement.

3.6.1 **Essuie** - Le véhicule **doit** être équipé d'un différentiel à glissement limité ou un système de contrôle de traction.

3.6.2 **Suspension**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'une suspension à ressort à l'avant du véhicule et d'une suspension à air comprimé standard de route à l'arrière du véhicule;
- (b) Le système de suspension **doit** être équipé des amortisseurs à toutes les stations de roue;
- (c) Le système de suspension **doit** être équipé des soupapes automatiques de contrôle altimétrique à réaction immédiate; et
- (d) **Soupape de décharge**
 - i Le système de suspension **doit** être équipé une soupape de décharge à commande manuelle;
 - ii La soupape de décharge **doit** évacuer l'air du système de suspension;
 - iii La soupape de décharge **doit** être montée dans la cabine; et
 - iv La soupape de décharge **doit** être accessible au conducteur assis.

3.7 **Moteur** - Le véhicule **doit** être équipé d'un moteur diesel.

3.7.1 **Composants du moteur**

- (a) **Filtre à air**
 - i Le moteur **doit** être équipé d'un filtre à air;
 - ii Le filtre à air **doit** être de type sec, remplaçable; et
 - iii Le filtre à air **doit** être équipé d'un indicateur d'encrassement monté dans le véhicule, qui est visible de la position de conducteur.
- (b) Le moteur **doit** être équipé d'un liquide de refroidissement pour des températures allant jusqu'à -40;
- (c) Le moteur **doit** être équipé d'un système d'échappement qui dirige les gaz d'échappement loin du véhicule;



- (d) Le moteur **doit** être équipé d'un système de refroidissement qui comprend un ventilateur thermostatique; et
- (e) Le moteur **doit** être équipé d'un système interne de frein moteur par compression.

3.7.2 Réservoir(s) de carburant

- (a) Le(s) réservoir(s) de carburant du véhicule **doit** posséder une capacité totale d'au moins la valeur indiquée comme « **CAPACITÉ DE CARBURANT** » dans le Tableau de données (paragraphe 1.4); et
- (b) Le bouchon de remplissage du réservoir de carburant **doit** être marqué d'identifier le carburant du véhicule.

3.7.3 Aide au démarrage par temps froid

- (a) Le moteur **doit** être équipé de dispositifs d'aides au démarrage par temps froid qui permettent au moteur, muni de l'huile et du carburant d'hiver, de démarrer aux températures atteignant -40° C. Le moteur peut inclure mais ne sont pas limité à : des bougies de préchauffage, système de préchauffage d'air d'admission;
- (b) Le moteur **doit** être équipé d'un ou plusieurs chauffe-moteurs 110 Volts avec une capacité recommandée par le constructeur du moteur ou de se conformer à la norme SAE J1310;
- (c) Le moteur **doit** être équipé d'un chauffe-batterie 110 Volts; et
- (d) Le moteur **doit** être équipé d'un filtre à carburant chauffé/séparateur d'eau pour préchauffer le carburant avant le démarrage.

3.8 Chaîne cinématique du véhicule

3.8.1 Transmission automatique

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'une transmission automatique totale à commande électronique;
- (b) La transmission **doit** avoir d'au moins cinq (5) vitesses de marche avant et une vitesse de marche arrière;
- (c) La transmission **doit** être équipé d'un commutateur de démarrage de sécurité au point mort; et
- (d) La transmission **doit** être équipé d'un refroidisseur d'huile externe.

3.9 Freins hydrauliques

- (a) Le véhicule **doit** être équipé des freins hydrauliques, assistées avec dispositif antiblocage (ABS); et
- (b) Le système de freinage **doit** être équipé des freins à came en « S » à air comprimé avec levier à réglage automatique. Des freins à disques d'air sont acceptables.

3.10 Direction

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'un système de direction du fabricant à commande assisté; et
- (b) Le système de direction **doit** être équipé d'une colonne de direction télescopique et inclinable.



3.11

Roues et pneus

- (a) Le véhicule **doit** être équipé des pneus radiaux sans chambre à air ceinturés d'acier;
- (b) L'essuie avant **doit** être équipé des pneus de route;
- (c) L'essuie arrière **doit** être équipé des pneus de roulement de la boue et la neige;
- (d) Les pneus **doivent** être installés sur des roues à disques (Hub Pilot) sur moyeu;
- (e) Les roues **doivent** être équipé des indicateurs pour écroues de roues lâches;
- (f) Les ensembles de roues **doivent** avoir une capacité égale ou supérieure à la charge maximale appliquée, à la vitesse du véhicule supérieure (paragraphe 3.4 (a));
- (g) Les ensembles de roues **doivent** être assemblés conformément aux spécifications des fabricants de pneus et jantes; et
- (h) **Assemblage de la roue de secours avec stockage**
 - i Le véhicule **doit** être équipé d'un assemblage de la roue de secours pour l'essuie avant; et
 - ii Le véhicule **doit** être équipé d'un emplacement de stockage dédié et sécurisé pour l'assemblage de roue.

3.12

Commandes

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'une commande système de régulateur de vitesse;
- (b) **Système de ralenti accéléré**
 - i Le véhicule **doit** être équipé d'un système de ralenti accéléré;
 - ii Le système de ralenti accéléré **doit** être verrouillé pour empêcher l'engagement alors que la transmission est en marche; et
 - iii Le système de ralenti accéléré **doit** empêcher la transmission d'être engagée alors que le system de ralenti accélérée est engagé ou le frein de stationnement est appliqué.
- (c) Le véhicule **doit** être équipé d'ouvertures pour quatre (4) commutateurs supplémentaires.

3.13

Instruments

- (a) Tous les indicateurs et jauges du tableau de bord **doivent** utiliser le système métrique; et
- (b) Les jauges et les indicateurs qui démontrent les deux unités métriques et anglaises seront acceptables.

3.14

Système électrique

- (a) Le système électrique **doit** être équipé d'un alternateur avec une sortie d'au moins la valeur indiquée comme « **ALTERNATEUR** » dans le Tableau de données (paragraphe 1.4);



- (b) Le système électrique **doit** être équipé des batteries sans entretien d'un total d'ampères pour le démarrage à froid (CCA) d'au moins la valeur indiquée comme « CCA » dans le Tableau de données (paragraphe 1.4);
- (c) Le système électrique **doit** être équipé d'un interrupteur principal de déconnexion;
- (d) Le câblage **doit** être protégé avec des œillets isolant où le passage à travers le métal;
- (e) Le système électrique **doit** être équipé d'une barre d'isolement pour empêcher la décharge dégonnement des batteries;
- (f) Le système électrique **doit** être équipé d'un de quatre (4) ouvertures supplémentaires sur le tableau de bord; et
- (g) Le système électrique **doit** être équipé d'un avertisseur sonore de marche arrière pour avertir personnel lorsque le véhicule est en mode de recul.

3.15 Éclairage

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'éclairage LED intégré du corps;
- (b) Le véhicule **doit** être équipé des phares à halogène;
- (c) Le véhicule **doit** être équipé des feux de gabarit, feux d'arrêt, feux clignotants, feux arrière et les feux de marche arrière;
- (d) Feux d'arrêt
 - i Le véhicule **doit** être équipé un feu d'arrêt; et
 - ii Le feu d'arrêt **doit** être fixé à l'arrière, au centre du véhicule.
- (e) Le véhicule **doit** être équipé d'un dispositif d'éclairage dans le compartiment moteur;
- (f) Le véhicule **doit** être équipé des phares antibrouillard;
- (g) Éclairage des puits de marche
 - i Le véhicule **doit** être équipé un dispositif d'éclairage de puits de marche protégé monté dans la partie avant droite du puits de marche; et
 - ii La lampe **doit** s'allumer lorsque l'une des portes est ouverte ou que l'éclairage à l'intérieur de l'autobus est en fonction.
- (h) Plafonniers
 - i Le véhicule **doit** être équipé avec au moins cinq (5) plafonniers encastrés au-dessus de l'allée centrale, commandés par une interrupteur situé dans le tableau de bord; et
 - ii Les plafonniers **doivent** être placés de manière à réduire au minimum l'éblouissement du conducteur.
- (i) Le véhicule **doit** être équipé d'une lumière de sauvegarde pour avertir les personnels que le véhicule est en marche arrière.

3.15.1 Accessoires d'éclairage

- (a) Lampe de balisage

- i Le véhicule **doit** être équipé d'une lampe de balisage omnidirectionnelle, commandée à l'aide d'un interrupteur commutateur sur le tableau de bord;
- ii La lampe de balisage **doit** être montée pour fournir une visibilité maximale du véhicule;
- iii La lampe de balisage **doit** être conçu pour une visibilité de 360 degrés; et
- iv La lampe de balisage **doit** être montée sur le toit de la cabine ou une position plus haute sans l'utilisation des ventouses.

3.16 **Système hydraulique** - NON-APPLICABLE

3.17 **Lubrifiants et fluides hydrauliques**

- (a) Le véhicule **doit** fonctionner avec des lubrifiants synthétiques et des fluides hydrauliques non propriétaire; et
- (b) Le véhicule **doivent** être équipé des graisseurs conformes à J534 de la SAE ou l'**Équivalent**.

3.18 **Couleur de peinture** - Le véhicule **doit** être peinture dans le couleur blanc.

3.18.1 **Corrosion Protection**

- (a) Un système de protection de la rouille après-vente approuvé **doit** être fourni. Les systèmes de protection contre la rouille qui ont été approuvés comprennent Krown Rust Kontrol, Rust Check, ou un **Équivalent**; et
- (b) Chaque véhicule **doit** être accompagnés des papiers de garantie du fournisseur de système de protection contre la rouille.

3.18.2 **Accessoires de peinture**

- (a) **Autocollants** - Le véhicule **doit** avoir les autocollants appliqués en conformité avec ceux présentés dans **FIGURE 1 - EMPLACEMENT DES AUTOCOLLANTS**.





FIGURE 1 - EMLACEMENT DES AUTOCOLLANTS

3.19 **Identification** - L'information sur le véhicule (nom du fabricant, modèle, numéro d'identification du véhicule [NIV] et les valeurs de PNBE et de PNBV) **doivent** être marquées de manière permanente dans un endroit visible et protégé.

3.19.1 **Plaques d'avertissement et de consigne**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé des plaques d'avertissement et des plaques de consigne pour le fonctionnement de l'équipement en accord de J115 de la SAE;
- (b) Les plaques **doivent** être facilement visibles par une personne près à la location; et
- (c) Les plaques **doivent** utiliser de symboles graphiques, autant que possible, en conformité à SAE J1362 ou dans les deux langues officielles (anglais et français).

3.20 **Équipement**

(a) **Crochets**

- i Le véhicule **doit** être équipé de crochets de récupération installés à l'avant et à l'arrière; et
- ii Des crochets et des fixations **doivent** avoir une résistance pour permettre la récupération du véhicule.

(b) **Plaques d'immatriculation**

- i Le véhicule **doit** être équipé des supports de la plaque d'immatriculation à l'avant et à l'arrière; et
- ii Le support de la plaque d'immatriculation à l'arrière **doit** être éclairé.

(c) **Bavettes garde-boue**

- i Le véhicule **doit** être équipé des bavettes garde-boue à l'avant et à l'arrière; et



ii Les bavettes garde-boue arrière **doivent** être fixées à des supports de type équerre rappelés par ressort ou l'**Équivalent**.

- (d) **Bouchon de remplissage** - Le véhicule **doit** être équipé des bouchons marqués de façon permanente, qui identifient le contenu à l'aide de symboles internationaux ou écrit en français et en anglais; et
- (e) **Paquet de sécurité** - Le véhicule **doit** être équipé d'un paquet de sécurité standard canadien incluant un extincteur, un trousse de premier soins et triangle de sécurité en accord des exigences du NSVAC.

3.21 **Condition de livraison du véhicule**

- (a) Le véhicule **doit** être livré à la destination en état entièrement opérationnel (entretenu et ajusté);
- (b) Le véhicule **doit** être nettoyés complètement;
- (c) Pour la vérification d'expédition, les éléments comme les clés, crics et tous les autres outils, équipement et accessoires, qui sont expédiés en vrac **doivent** être inscrits sur le certificat d'expédition ou sur la note d'emballage disponible;
- (d) Le(s) réservoir(s) de carburant **doivent** être pleins entre moitié et trois quarts au moment de la livraison; et
- (e) Les lubrifiants installés dans le véhicule au moment de la livraison **doivent** être adaptés à la destination et la saison de la livraison.



4. **ÉLÉMENTS LOGISTIQUES INTÉGRÉS**

4.1 **Documentation d'Entrepreneur et éléments logistiques intégrés**

4.1.1 **Documents à l'Autorité technique sur la qualification**

(a) **Feuilles de configuration de produits qualifiés**

- i L'entrepreneur **doit** fournir des diagrammes montrant toutes les dimensions et les poids pour chaque configuration/modèle; et
- ii **Liste des composants**
 - 1. L'entrepreneur **doit** fournir une liste des numéros de marque/modelé du véhicule basique, des composants et des accessoires de chaque modèle/configuration;
 - 2. La liste **doit** porter le numéro de paragraphe de la description d'achat au véhicule/composant/accessoire;
 - 3. Il est préférable que la liste soit un document de MS Word; et
 - 4. Pour le véhicule, la liste **doit** inclure tous les composants ajoutés au modèle de base de fabricant pour créer le véhicule standard spécifié.

4.1.2 **Documents à l'Autorité technique sur contrat**

(a) **Manuels pour approbation**

- i L'Entrepreneur **doit** fournir l'accès à l'ensemble d'échantillons de manuels de chaque Configuration, en format numérique, y compris les manuels de l'opérateur, des pièces et d'entretien (réparation en atelier). Les manuels peuvent couvrir plus d'une Configuration;
- ii L'ensemble des manuels **doivent** comprendre les manuels de tous les accessoires et les caractéristiques spécifiées pour la Configuration. Manuels accessoires peuvent être inclus en tant que compléments aux manuels des véhicules;
- iii Les copies numériques **doivent** fonctionner sans besoin d'un mot de passe, un processus d'installation auto ou une connexion au Internet;
- iv Les copies numériques **doivent** être fournies sur un CD ou DVD;
- v Les copies numériques **doivent** être fournies dans un format PDF interrogeable ou **l'Équivalent**;
- vi Le CD ou DVD **doit** être marqué de façon permanente et lisible avec une liste de contenus;
- vii Les manuels ne seront pas remis;
- viii L'approbation des manuels ou des commentaires sera fournie dans les 15 jours ouvrables suivant la réception; et
- ix L'entrepreneur **doit** fournir les réponses aux commentaires de l'**Autorité technique**.

(b) Photographies et dessin de ligne

- i L'entrepreneur **doit** fournir deux (2) photographies couleurs numériques, soit une vue complète du véhicule de trois quarts avant gauche et une vue complète du véhicule de trois quarts arrière droite, de chaque Configuration;
- ii Une (1) photographie couleur numérique de chaque pièce joint prendre à la vue trois-quarts qui illustre le mieux l'attachement **doit** être fournis;
- iii Une dessin de ligne d'une vue de face et une vue de cote montrant les dimensions du véhicule **doivent** être fournis. Les dessins de ligne de la brochure sont acceptables;
- iv Les photographies **doivent** avoir un arrière-plan non encombré;
- v Les photographies **doivent** être en format JPEG (Joint Photographic Experts Group); et
- vi Les photographies **doivent** avoir une résolution d'au moins huit (8) méga pixels.

(c) Fiche technique

- i L'Entrepreneur **doit** fournir une fiche technique bilingue pour chaque Configuration, y compris les données pertinentes du véhicule et une image du véhicule, pour chaque commande de MDN;
- ii L'**Autorité technique** fournira un gabarit d'une fiche technique approuvée à l'Entrepreneur;
- iii L'Entrepreneur **doit** soumettre une copie numérique (MS Word) de la fiche technique finie à l'**Autorité technique** pour l'approbation;
- iv L'approbation des fiches techniques ou des commentaires sera fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception; et
- v L'entrepreneur **doit** fournir les réponses aux commentaires de l'**Autorité technique**.

(d) Lettre de garantie

- i L'**Autorité technique** fournira un gabarit bilingue de la lettre de garantie à l'entrepreneur;
- ii L'entrepreneur **doit** fournir une description complète de la garantie avec les conditions de garantie demandées et toute garantie de système ou sous-système qui dépasse le minimum requis;
- iii La lettre de garantie **doit** comprendre le nom et coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus près et d'autres fournisseurs de garantie désignées au Canada;
- iv Les fournisseurs de garantie **doit** respecter le lettre de garantie;

v L'entrepreneur **doit** fournir la copie originale de la lettre de garantie, en format numérique, de chaque véhicule livré, à l'**Autorité technique**.

(e) **Fiches signalétiques**

i L'Entrepreneur **doit** fournir une liste, en format numérique, de toutes les matières dangereuses utilisées dans la fabrication du véhicule;

ii Si aucune matière dangereuse n'est utilisée, ceci **doit** également être indiqué sur la liste; et

iii L'Entrepreneur **doit** fournir la fiche signalétique de chaque matière dangereuse indiquée par la liste.

(f) **Garantie de la protection contre la corrosion** - Une copie, en format numérique, de la garantie de la protection contre la corrosion du fournisseur de la protection contre la corrosion **doit** être fourni, à l'**Autorité technique**;

(g) **Plan(s) de formation** - L'entrepreneur **doit** fournir le plan de formation pour l'approbation, de chaque exigence de formation au paragraphe 4.2, à l'**Autorité technique** ; et

(h) **Billet de production** - L'entrepreneur **doit** fournir une copie de la billet de production, en format numérique, avec une liste supplémentaire de chaque véhicule, à l'**Autorité technique**.

4.1.3 **Articles fournis avec chaque véhicule**

(a) **Manuels d'utilisation** - L'Entrepreneur **doit** fournir un manuel d'utilisation approuvé bilingue en format papier et numérique;

(b) **Lettre de garantie** - L'Entrepreneur **doit** fournir une lettre de garantie en format papier;

(c) **Fiches signalétiques**

i L'Entrepreneur **doit** fournir un jeu des fiches signalétiques;

ii Les fiches signalétiques **doit** être les mêmes que celles fourni à l'**Autorité technique** comme citées en paragraphe 4.1.1. (d).

(d) **Garantie de la protection contre la corrosion** - L'Entrepreneur **doit** fournir une copie de la garantie de la protection contre la corrosion du fournisseur;

(e) **Billet de production** - L'Entrepreneur **doit** fournir une copie de la billet de production avec une liste supplémentaire; et

(f) **Clés** - L'entrepreneur **doit** fournir quatre (4) clés en accord de paragraphe 3.5 (j).

4.1.4 **Articles supplémentaires**

(a) **Manuel d'entretien - numérique - anglais**

i L'Entrepreneur **doit** fournir des manuels d'entretien en anglais et en format numériques équipé d'une fonction de recherche pour l'entretien et la réparation des véhicules, caractéristiques et accessoires;

- ii L'entrepreneur peut fournir cette livrable comme un ensemble bilingue; et
- iii Des manuels d'entretien en ligne peut être fournis au lieu des manuels d'entretien en format numérique, cependant, elles **doivent** être fournies sans frais d'abonnement.

(b) **Manuel d'entretien - numérique - français**

- i L'Entrepreneur **doit** fournir des manuels d'entretien en français et en format numériques équipé d'une fonction de recherche pour l'entretien et la réparation des véhicules, caractéristiques et accessoires;
- ii L'entrepreneur peut fournir cette livrable comme un ensemble bilingue; et
- iii Des manuels d'entretien en ligne peut être fournis au lieu des manuels d'entretien en format numérique, cependant, elles **doivent** être fournies sans frais d'abonnement.

(c) **Manuel des pièces - numérique**

- i L'Entrepreneur **doit** fournir des manuels des pièces approuvés d'une fonction de recherche requis du véhicule, caractéristiques et accessoires sur un CD ou DVD; et
- ii Des manuels d'entretien en ligne peut être fournis au lieu des manuels d'entretien en format numérique, cependant, elles **doivent** être fournies sans frais d'abonnement.

4.1.5 **Livrables LSI**. Le tableau suivant indique les éléments de SLI que l'entrepreneur **doit** livrer, incluant le support (papier ou numérique), la méthode de livraison attendue ainsi qu'une référence à l'article concerné.

Livrables	Article	Livré	Temp de Livraison
Manuels d'utilisation	4.1.3(a)	Avec chaque véhicule	A la livraison
Lettre de garantie	4.1.3(b)	Avec chaque véhicule	A la livraison
Fiches signalétiques	4.1.3(c)	Avec chaque véhicule	A la livraison
Garantie de la protection contre la corrosion	4.1.3(d)	Avec chaque véhicule	Dans les 15 jours suivant la livraison du véhicule
Billet de production	4.1.3(e)	Avec chaque véhicule	A la livraison
Manuels pour approbation	4.1.2(a)	A l'autorité technique	30 jours avant la livraison de véhicule
Photographies et dessin de ligne	4.1.2(b)	A l'autorité technique	15 jours avant la livraison de véhicule

Fiche technique	4.1.2(c)	A l'autorité technique	15 jours avant la livraison de véhicule
Lettre de garantie	4.1.2(d)	A l'autorité technique	15 jours avant la livraison de véhicule
Fiches signalétiques	4.1.2(e)	A l'autorité technique	15 jours avant la livraison de véhicule
Garantie de la protection contre la corrosion	4.1.2(f)	A l'autorité technique	Dans les 15 jours suivant la livraison du véhicule
Manuels de maintenance et de pièces détachées	4.1.4	Pour chaque destination	Dans les 30 jours suivant la livraison du véhicule
Formation			
Formation - Familiarisation	4.2	Dans la ou les bases de réception	Projet - 30 jours avant la livraison Approbation de l'AT - 14 jours Mise à jour (si nécessaire) - 14 jours

4.2 Formation

(a) Formation - Familiarisation - anglais

- i L'Entrepreneur **doit** fournir un cours de familiarisation en anglais, au point de livraison, optimisé pour les opérateurs et techniciens qui sont qualifiés sur le type de véhicule mais nécessitent une formation sur les caractéristiques et sous-systèmes nouveaux et uniques du véhicule livré;
- ii L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation certifié de l'OEM;
- iii Curriculum
 1. Le cours de familiarisation **doit** inclure des segments d'opération et soutien;
 2. Le segment d'opération **doit** inclure les mesures de sécurité nécessaires pour l'utilisation de cet véhicule, les caractéristiques de fonctionnement du véhicule, les procédures de démarrage et de fermeture et les procédures de service de l'opérateur quotidiennes et hebdomadaires;
 3. Le segment d'opération **doit** inclure les sous-systèmes, y compris les systèmes de graissage automatique et des préchauffeurs; et

4. Le segment de soutien **doit** démontrer toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'entretien du véhicule en toute sécurité.
- iv Le cours de familiarisation **doit** avoir un duré minimale de huit (8) heures, divisé en quatre (4) heures pour les opérateurs et quatre (4) heures pour les techniciens;
- v Le cours de familiarisation **doit** accueillir jusqu'à huit (8) personnes, quatre (4) opérateurs et quatre (4) techniciens;
- vi Pour les véhicules expédiés au MDN, la date finale du cours de familiarisation **doit** être convenue avec l'**Autorité technique**;
- vii À la fin du cours de familiarisation, l'Entrepreneur **doit** faire signer par le principal participant du cours une « **PREUVE D'INSTRUCTION DE FAMILIARISATION** »; et
- viii L'**Autorité technique** fournira un gabarit du document de « **PREUVE D'INSTRUCTION DE FAMILIARISATION** », sous format numérique.

(b) **Formation - Familiarisation - français**

- i L'Entrepreneur **doit** fournir un cours de familiarisation en français, au point de livraison, optimisé pour les opérateurs et techniciens qui sont qualifiés sur le type de véhicule mais nécessitent une formation sur les caractéristiques et sous-systèmes nouveaux et uniques du véhicule livré;
- ii L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation certifié de l'OEM;
- iii **Curriculum**
 1. Le cours de familiarisation **doit** inclure des segments d'opération et soutien;
 2. Le segment d'opération **doit** inclure les mesures de sécurité nécessaires pour l'utilisation de cet véhicule, les caractéristiques de fonctionnement du véhicule, les procédures de démarrage et de fermeture et les procédures de service de l'opérateur quotidiennes et hebdomadaires;
 3. Le segment d'opération **doit** inclure les sous-systèmes, y compris les systèmes de graissage automatique et des préchauffeurs; et
 4. Le segment de soutien **doit** démontrer toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'entretien du véhicule en toute sécurité.
- iv Le cours de familiarisation **doit** avoir un duré minimale de huit (8) heures, divisé en quatre (4) heures pour les opérateurs et quatre (4) heures pour les techniciens;

- v Le cours de familiarisation **doit** accueillir jusqu'à huit (8) personnes, quatre (4) opérateurs et quatre (4) techniciens;
- vi Pour les véhicules expédiés au MDN, la date finale du cours de familiarisation **doit** être convenue avec l'**Autorité technique**;
- vii À la fin du cours de familiarisation, l'Entrepreneur **doit** faire signer par le principal participant du cours une « **PREUVE D'INSTRUCTION DE FAMILIARISATION** »; et
- viii L'**Autorité technique** fournira un gabarit du document de « **PREUVE D'INSTRUCTION DE FAMILIARISATION** », sous format numérique.